



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°0010/2021/ANRMP/CRS DU 22 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F 245/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS POUR L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA MAIRIE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise CONFORT PLUS en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 décembre 2020, enregistrée le 22 décembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°2069, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F245/2020 relatif à l'acquisition de mobiliers pour l'administration générale de la Mairie de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°F245/2020 relatif à l'acquisition de mobiliers pour son administration générale ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2020-2021 de la Mairie, ligne 9101/2241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 novembre 2020, les entreprises GEMOTIV BTP ET SERVICES, AU PARCHEMIN, CONFORT PLUS et MEDACO ont soumissionné ;

A sa séance de jugement des offres du 30 novembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEMOTIV BTP SERVICES pour un montant de vingt-huit millions trois cent trente-un mille huit cent (28.331.800) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CONFORT PLUS, par correspondance en date du 04 décembre 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 09 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par cette dernière dans le délai légal, l'entreprise CONFORT PLUS a introduit le 22 décembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif que le délai de validité n'a pas été précisé, alors que la pièce y relative a été bel et bien produite dans son offre technique ;

Elle ajoute que par courrier n°6390/CC/SG/DSF/2020 réceptionné le 22 décembre 2020, la COJO invoque, en plus du motif querellé, un nouveau motif tiré de la qualité du signataire de son offre, alors que ce motif ne figure pas dans le rapport d'analyse ;

Elle soutient par ailleurs, qu'ayant l'offre financière la moins disante, et étant conforme aux spécifications techniques et financières du dossier d'appel d'offres, elle aurait dû être attributaire du marché ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP en date du 24 décembre 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Cocody a, par courrier daté du 29 décembre 2020, transmis l'ensemble des pièces de la procédure de passation, y compris sa réponse datée du 18 décembre 2020 au recours gracieux de l'entreprise CONFORT PLUS ;

Aux termes de cette réponse, l'autorité contractante soutient que l'attribution du marché à l'entreprise GEMOTIV BTP et SERVICES s'est faite conformément à l'avis d'appel d'offres qui prévoit que les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, alors que le délai de validité produit par la requérante est de cent vingt (120) jours ;

Elle ajoute que la qualité du signataire de l'offre de l'Entreprise CONFORT PLUS varie d'un document à l'autre ;

Elle explique que le registre de commerce de la requérante désigne Monsieur MROUE Hussein comme étant le gérant alors que l'attestation de garantie, le pouvoir habilitant ainsi que la fiche de renseignements ont été signés par ce dernier en qualité de Directeur Général ;

### **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 05 janvier 2021, sollicité les observations de l'entreprise GETMOTIV BTP ET SERVICES sur les griefs de l'entreprise CONFORT PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier daté du 11 janvier 2021, l'entreprise GETMOTIV BTP ET SERVICES indique qu'elle n'a pas la qualité pour se prononcer sur la requête de l'entreprise CONFORT PLUS ;

Cependant, elle affirme que le délai de validité de cent quatre-vingt (180) jours indiqué dans l'avis de l'appel d'offres a été lu et relu en présence de tous les soumissionnaires pendant la séance d'ouverture des offres, sans qu'aucune objection du représentant de la requérante n'ait été signalée ou enregistrée ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard de ses données particulières ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°001/2021/ANRMP/CRS en date du 07 janvier 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CONFORT PLUS, le 22 décembre 2020, devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir :

- la non-conformité du délai de validité de son offre ;
- la qualité irrégulière du signataire de son offre ;

#### **1) Sur la non-conformité du délai de validité de l'offre**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS affirme qu'elle a produit dans son offre un délai de validité de cent vingt (120) jours, tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, la Mairie de Cocody soutient que le délai de validité de cent vingt (120) jours proposés par la requérante n'est pas conforme à celui de cent quatre-vingt (180) jours exigé dans l'avis de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, à l'examen de l'avis d'appel d'offres, le délai de validité mentionné est effectivement de cent quatre-vingt (180) jours ;

Que toutefois, aux termes du point IC19.1 de la section II relative aux Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *La période de validité de l'offre, à compter de la date limite de remise des offres, sera de : 120 jours* » ;

Qu'il est donc manifeste qu'il y a une contrariété entre les mentions de l'avis d'appel d'offres et celles des DPAO ;

Or, aux termes de l'article 71.3 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics, « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

**L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres** » ;

Qu'en conséquence, le délai de validité qui doit guider l'évaluation des offres est celui mentionné dans les DPAO, à savoir de cent vingt (120) jours et non cent quatre-vingt (180) jours ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante au motif qu'il ne serait pas conforme ;

Qu'à tout le moins, la COJO aurait pu homologuer les délais de validité conformes tant à l'avis d'appel d'offres qu'aux DPAO ;

Que dès lors, le recours de l'entreprise CONFORT PLUS est bien fondé sur ce chef de contestation ;

## **2) Sur la qualité irrégulière du signataire de l'offre**

Considérant que la requérante indique que la COJO a rejeté son offre au motif que la qualité du signataire de son offre varie d'un document à un autre ;

Qu'elle ajoute que cet argument ne figure pas dans le rapport d'analyse ;

Que l'autorité contractante, quant à elle, explique que le registre de commerce de la requérante désigne Monsieur MROUE Hussein en qualité de gérant alors que l'attestation de garantie, le pouvoir habilitant ainsi que la fiche de renseignements ont été signés par ce dernier en tant que Directeur Général ;

Qu'en l'espèce, l'examen du rapport d'analyse confirme que ce motif n'a pas été invoqué pour rejeter l'offre de la requérante, de sorte que l'autorité contractante ne saurait s'en prévaloir dans la présente cause ;

Qu'en tout état de cause, le fait que Monsieur MROUE Hussein ait signé en qualité de Directeur Général plutôt qu'en celle de gérant, comme indiqué dans le registre de commerce, n'entache pas la validité de cette signature, alors surtout qu'en tant que premier responsable de l'entreprise CONFORT PLUS, il a toute qualité pour engager l'entreprise ;

Que dès lors, c'est à tort que l'autorité contractante excipe de ce moyen pour justifier le rejet de l'offre de l'entreprise CONFORT PLUS ;

Qu'en conséquence de ce qu'il précède, les résultats de l'appel d'offres n°F245/2020 méritent d'être annulés ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise CONFORT PLUS est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n F245/2020 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Cocody de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CONFORT PLUS et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**